



Automobile

Conditions générales Auto UBER

Mars 2019



Je choisis
une assurance **citoyenne**

Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables et les exclusions générales, et qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, à votre situation personnelle,
- le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat d'assurance automobile, signé par vous,
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradictions, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6,
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Autorité de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), situé 4 Place de Budapest – 75436 Paris cedex 09 pour AXA France IARD et AXA Assistance France Assurances.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
Bien comprendre votre contrat	2	
1. Votre contrat	5	1.1 Quel est le bien assuré ?
	5	1.2 Qui est assuré ?
	6	1.3 Où les garanties s'exercent elles ?
2. Ce que nous prenons en charge	7	2.1 Responsabilité civile et Déclenchement de la garantie pour les garanties « Responsabilité Civile »
	7	2.2 La garantie s'exerce également dans les cas suivants
	9	2.3 Responsabilité civile pour préjudice écologique
	9	2.4 Responsabilité environnementale
	10	2.5 Responsabilité civile atteinte à l'environnement accidentelle
	10	2.6 Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.)
	14	2.7 Sécurité du conducteur
	15	2.8 Décès du conducteur
	15	2.9 Dommages au véhicule
	18	2.10 Garanties d'Assistance aux personnes
	19	2.11 Garanties d'Assistance au véhicule
	20	2.12 Valeur à neuf du véhicule (à l'exclusion des véhicules en leasing ou en location longue durée)
	20	2.13 Véhicule en leasing ou en location longue durée
	20	2.14 Effets transportés/contenu du véhicule
	21	2.15 Indemnité d'immobilisation
3. Ce que votre contrat ne prend pas en charge	22	3.1 Les exclusions communes à toutes les garanties
4. Des précisions sur vos franchises	23	4.1 Les franchises
5. Vos cotisations	24	5.1 Où et comment payer vos cotisations ?
	24	5.2 Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?
6. Ce que vous devez également savoir	25	6.1 Que devez-vous nous déclarer ?
	25	6.2 En cas de modification de votre situation personnelle
	25	6.3 Quand débute et finit votre contrat ?
	26	6.4 Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?
	28	6.5 En cas de réclamation
	28	6.6 En cas de sinistre
	30	6.7 Règles propres aux garanties « Décès du conducteur » et « Sécurité du conducteur »
	31	6.8 Que devez-vous faire et dans quels délais ?
	32	6.9 La prescription
	32	6.10 Clause réduction-majoration
7. Définitions	35	

Les mots qui figurent dans ces Conditions générales sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont soulignés lors de leur première apparition.

BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

Bienvenue chez AXA!

Vous allez ou venez de souscrire un contrat Auto UBER et nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez.

Ce préambule a pour objectif de vous rappeler les informations essentielles pour bien comprendre votre contrat.

Les garanties automobiles en bref...

Rappel : Les garanties qui vous sont acquises sont celles figurant dans vos Conditions particulières.

Les garanties	Leur rôle	Détail
La Responsabilité civile automobile	<p>C'est l'assurance automobile minimum obligatoire. Elle permet d'indemniser les victimes d'accidents de la circulation.</p> <p>Vous êtes reconnu totalement ou partiellement responsable d'un accident de la circulation ?</p> <p>La garantie Responsabilité civile automobile permet d'indemniser les dommages matériels et/ou corporels que vous pourriez causer aux <u>tiers</u> à l'occasion de cet accident.</p>	Page 7 des Conditions générales
La Défense pénale	<p>Votre véhicule est impliqué dans un accident de la circulation et votre responsabilité est engagée ?</p> <p>Nous assurons votre défense si vous faites l'objet de poursuites pénales.</p>	Page 10 des Conditions générales
Le Recours	<p>Vous êtes victime d'un dommage ?</p> <p>Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire afin d'obtenir la réparation des dommages subis par le véhicule et ses occupants lors d'un accident de la circulation.</p>	
Les Dommages accidentels	<p>Votre véhicule est endommagé suite à un accident ou un acte de <u>vandalisme</u> ?</p> <p>Nous prenons en charge les réparations des dégâts subis par votre voiture lors d'un accident, que vous en soyez responsable ou non.</p>	Page 15 des Conditions générales

Les garanties	La protection de votre véhicule	Détail
<u>L'incendie - le Vol</u>	<p>Votre véhicule est volé, ou endommagé suite à un incendie ou une tentative de vol ?</p> <p>Nous vous indemnisons pour la disparition du véhicule ou prenons en charge les réparations des dommages qu'il a subis.</p> <p>Bon à savoir : Prenez toutes les précautions nécessaires pour éviter le vol de votre voiture. Dès que vous quittez votre véhicule, ne laissez jamais la clé de contact sur ou dans votre voiture, verrouillez les portes y compris celle du coffre, même lorsque vous ouvrez ou fermez les portes de votre garage. Lors d'une collision, si vous sortez pour constater les dégâts, retirez la clé de contact pour éviter un vol par car-jacking.</p>	Page 16 des Conditions générales
Les garanties	La protection de votre véhicule	Détail
<u>Catastrophes naturelles et technologiques</u>	<p>Votre véhicule est endommagé suite à une catastrophe naturelle ou technologique ?</p> <p>Vous êtes indemnisé pour les dommages dus à une catastrophe naturelle ou technologique, déclarée par arrêté ministériel publié au Journal Officiel.</p>	Pages 17 et 18 des Conditions générales
<u>Le bris de glace</u>	<p>Le pare-brise, les vitres, les feux avant ou le toit vitré de votre véhicule sont endommagés ?</p> <p>Nous prenons en charge les frais de réparations ou de remplacement.</p>	Page 18 des Conditions générales
Les garanties	Votre mobilité	Détail
<u>Garanties d'Assistance</u>	<p>Vous avez besoin d'assistance suite à une panne ou un accident ?</p> <p>AXA Assistance est à votre écoute 24 h/24 et 7 j/7 au 01 55 92 24 18.</p>	Pages 18 et 19 des Conditions générales

Ce que vous devez également savoir sur le fonctionnement de votre contrat

■ **Les franchises** (page 23 des Conditions générales)

La franchise est la somme qui reste à votre charge lors du règlement d'un sinistre. Chaque garantie peut comporter une franchise. Son montant est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat.

■ **Le bonus-malus** (page 32 des Conditions générales)

La clause de Réduction-Majoration (CRM) dite aussi bonus-malus s'impose à toutes les sociétés d'assurance.

Réglé par les pouvoirs publics, le bonus-malus est un système qui s'applique sur votre cotisation de référence en fonction des accidents que vous occasionnez.

■ **quand et comment évolue votre bonus-malus ?**

- il évolue chaque année, à l'échéance anniversaire de votre contrat,
- il est initialement égal à 1 pour un conducteur qui n'a jamais été assuré,
- il est inférieur à 1 si vous avez du bonus et supérieur à 1 si vous avez du malus.

■ **une année sans accident responsable ?**

- vous bénéficiez d'un bonus de 5 %,
- le bonus maximum est de 0,50.

■ **vous avez été responsable d'un accident ou plusieurs accidents ?**

Vous êtes pénalisé d'un malus de 25 % par accident totalement responsable (ou 12,5 % en cas de responsabilité partagée). Le malus maximum est de 3,50.

L'importance de vos déclarations (page 24 des Conditions générales)

Les renseignements qui figurent dans le questionnaire de déclaration de risque et dans vos Conditions particulières servent de base à notre acceptation et à notre tarification. À la souscription, il est donc primordial de répondre exactement à toutes les questions qui vous sont posées. En cours de contrat, toute modification qui rendrait vos réponses initiales caduques ou inexacts, doit nous être déclarée.

Vous avez un sinistre ? (page 31 des Conditions générales)

Vos démarches :

Quelle que soit la nature de votre sinistre, vous devez nous en informer en utilisant l'un des moyens ci-dessous :

- **auprès de votre interlocuteur AXA habituel** (ses coordonnées figurent sur votre carte verte),
- **par téléphone en cas de :**
 - bris de glace : **0970 820 018** (ce numéro figure également sur votre carte verte).
- **par Internet :** sur votre Espace Client.

N'oubliez pas :

- **en cas d'accident de la circulation et quelle que soit votre responsabilité :** de bien compléter et signer votre constat et de nous l'adresser dans les 5 jours,
- **en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme :** de déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et de nous adresser le récépissé dans les 2 jours,
- **pour tout autre sinistre :** vous disposez d'un délai de 5 jours pour nous en informer.

1. VOTRE CONTRAT

1.1 Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties que vous avez souscrites, il s'agit :

- du véhicule terrestre à moteur de moins de 3,5 tonnes, d'une capacité inférieure ou égale à 9 places assises désigné aux Conditions particulières.

Il est composé :

des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier,

- des sièges pour enfants pour autant qu'ils soient fixés et disposent d'un système de retenue homologué,
- du système antivol,
- de l'ensemble que constitue ce véhicule avec une remorque qu'il tracte dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg.

En cas de changement de véhicule, c'est aussi :

- le véhicule précédent conservé en vue de sa vente et utilisé pour essais ou contrôle technique,
Les garanties « Responsabilité civile » et « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » sont acquises jusqu'à la vente effective de ce véhicule dans la limite de 30 jours à compter du transfert de la garantie sur le nouveau véhicule.
- le véhicule que vous louez ou empruntez, en cas d'accident subi par le véhicule désigné aux Conditions particulières.
Les garanties de votre contrat sont transférées dès que nous en sommes informés et pour une durée maximale de 30 jours. Dans ce cas, le montant garanti en « Dommages au véhicule » ne pourra être supérieur à la valeur économique, au jour du sinistre, du véhicule désigné aux Conditions particulières de votre contrat.

1.2 Qui est assuré ?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile », il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat,
- de toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule,
- de tous les passagers transportés y compris à titre onéreux. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A.211-3 du Code des assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'accident.

Au titre de la garantie « Assistance aux personnes », il s'agit :

Les garanties d'Assistance aux personnes sont acquises uniquement :

- au chauffeur UBER pendant un déplacement professionnel,

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « ASSISTANCE AUX PERSONNES » :

- les passagers à titre onéreux.
- au conducteur du véhicule (chauffeur UBER ou son conjoint, concubin ou toute personne qui lui est liée par Pacs, ses descendants fiscalement à charge de moins de 25 ans vivant au domicile, ses ascendants vivant au domicile) et à tous les passagers du véhicule garanti en cas de déplacement privé.

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat et du propriétaire du véhicule assuré,
- de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

N'ont jamais la qualité d'assuré les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, dans l'exercice de leur activité.

Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

1.3 Où les garanties s'exercent-elles ?

Au titre de la garantie « Responsabilité civile automobile » :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM - COM, dans les autres États mentionnés sur la carte verte et non rayés, ainsi que sur le territoire des États suivants: Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, État du Vatican.

Au titre de la garantie « Responsabilité civile fonctionnement » :

Le contrat s'applique uniquement sur le territoire d'un État membre de la Communauté Européenne.

Responsabilité civile pour préjudice écologique :

La garantie de responsabilité civile pour préjudice écologique s'applique exclusivement aux préjudices écologiques survenus en France et relevant de la compétence des juridictions françaises.

Responsabilité environnementale

La garantie s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés sur le territoire des pays membres de l'Union européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

Au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » :

Le contrat s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les DROM.

Au titre des autres garanties souscrites :

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM - COM, à Monaco.

Et pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs :

- dans les autres États mentionnés sur la carte verte, et non rayés,
- Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, État du Vatican.

2. CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

2.1 Responsabilité civile et Déclenchement de la garantie pour les garanties « Responsabilité Civile »

Déclenchement de la garantie pour les garanties « Responsabilité civile »

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Responsabilité civile automobile

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance automobile minimale.

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées, lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un tiers à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

2.2 La garantie s'exerce également dans les cas suivants :

Vous avez des enfants ?

- lors de l'utilisation du véhicule à votre insu par un mineur s'il s'agit de l'enfant du souscripteur du présent contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité de l'enfant mineur.

Vous portez secours à un blessé ?

- lors du transport bénévole d'un accidenté de la route, nous remboursons les frais que vous avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de votre véhicule, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous accompagnant.

Vous garez votre véhicule dans un immeuble ?

- en cas de dommages d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé, et pour la part dont la personne assurée n'est pas propriétaire, nous garantissons la responsabilité civile de la personne assurée.

Vous prêtez votre véhicule ?

- en cas de dommages causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule assuré, nous garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire du véhicule assuré.

Votre véhicule est volé ?

- pour tous les cas dans lesquels la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire, nous garantissons votre Responsabilité Civile.

Nous exerçons alors un recours à l'encontre du conducteur et du gardien non autorisé et son (ses) complice(s).

Le montant de la garantie

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels, et limitée pour les dommages matériels à un montant qui figure sur vos Conditions particulières.

Le montant de la franchise applicable est indiqué aux Conditions particulières. Elle n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants-droit. Dans tous les cas, nous indemnisons les victimes ou leurs ayants-droit pour le compte de notre assuré et exerçons ensuite contre celui-ci une action en remboursement de la franchise.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA « RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE »

- **les dommages subis par la personne conduisant le véhicule tracteur,**
- **article L 211-1 du Code des assurances,**
 - **les dommages subis par les auteurs, coauteurs, complices du vol du véhicule assuré,**
 - **la responsabilité civile encourue par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile,**
 - **ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance.**
- **article R 211-8 du Code des assurances,**
La réparation :
 - **des dommages subis par la personne conduisant le véhicule,**
Ces dommages peuvent être couverts par la garantie « Sécurité du conducteur »,
 - **des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.**
Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait de dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.
 - **des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.**
- **articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances.**
 - **la réparation des dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité selon les conditions fixées par l'Article A 211-3 du Code des assurances.**

2.3 Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie Responsabilité Civile automobile s'applique à l'indemnisation :

- du préjudice écologique,
- des frais de prévention au titre du préjudice écologique.

Montant de la garantie

Notre garantie est accordée à hauteur de 1 220 000 €.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE POUR PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE » :

- les dommages causés lorsque les marchandises, produits ou substances ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité.

2.4 Responsabilité environnementale

Nous garantissons, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice de votre activité déclarée aux Conditions particulières, et engagés par vous, au titre de votre responsabilité environnementale.

Les dommages environnementaux visés par la présente garantie sont :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- les dommages causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés (EHNP), à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ; lorsque ces frais ont été engagés, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, à l'extérieur.

Au titre de cette garantie, constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par vous, qui résultent d'un fait dommageable unique.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE » :

- les dommages imputables à la violation délibérée :
 - des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement.
- les dommages résultant :
 - d'une défectuosité de votre matériel,
 - du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment des faits imputables à l'assuré qui sont à l'origine du dommage,
- les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont vous devez pouvoir justifier l'existence,
- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés,
- les dommages imputables à la fourniture de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine, de substance de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain, de tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu destiné à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain,
- les dommages causés par l'amiante,
- les dommages causés par le plomb,
- les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

2.5 Responsabilité civile atteinte à l'environnement accidentelle

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les tiers et résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice de votre activité déclarée aux Conditions particulières.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE » :

- les dommages provenant d'installations classées, exploitées par vous et visées, en France par le titre 1^{er} du Livre 5 du Code de l'environnement, lorsque ces installations sont soumises à l'autorisation d'exploitation par les autorités compétentes,
- les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par vous ou par toute personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement,
- les dommages causés ou aggravés par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement,
- les dommages immatériels d'atteintes à l'environnement qui ne seraient pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti par ce contrat,
- les dommages de toute nature consécutifs à une atteinte à l'environnement et survenant avant livraison ou en cours de prestation tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci.

2.6 Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.)

La défense de vos intérêts

En cas d'accident de la circulation, nous assurons votre défense devant les tribunaux répressifs et les commissions administratives, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales.

Les recours

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que de celui des personnes transportées, afin d'obtenir, **en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous**, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un accident de la circulation.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières.

Les conditions de mise en œuvre des garanties

La garantie vous est acquise à condition que :

- vous nous déclariez votre litige pendant la durée de validité de la garantie,
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration, soit supérieur à la somme fixée aux Conditions particulières pour que le litige puisse être porté devant une juridiction,
- par intérêt en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance,
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au litige que vous nous avez déclaré, **vous ayez recueilli notre accord préalable AVANT de :**
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de procédure,
 - exercer une voie de recours.

Les prestations fournies

Dans les domaines garantis et dès réception de la déclaration, un juriste prend en charge votre dossier et en accuse réception.

- **quel que soit le montant des intérêts en jeu**, vous bénéficiez des prestations suivantes :

Conseil

Le juriste analyse votre situation. Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en œuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre litige. Il recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocie directement avec l'adversaire. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serons informés de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat selon les modalités définies ci-dessous.

- **si le montant des intérêts en jeu est supérieur au montant fixé aux Conditions particulières, nous vous assistons en justice :**

Phase judiciaire

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

À ce titre :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées,
- vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues aux articles « Les conditions de mise en œuvre des garanties » et « L'analyse du litige et décision sur les suites à donner ».

CONDITIONS GÉNÉRALES « AUTO UBER »

Ce que nous prenons en charge

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Les frais et honoraires pris en charge », figurant au tableau ci-dessous :**

Plafonds TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat au titre d'une procédure judiciaire. Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent sur le plafond global de garantie exprimé ci-avant. Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA et TTC en cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.			
■ Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction	316 €	Par intervention	
■ Recours précontentieux en matière administrative			
■ Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire			
■ Intervention amiable non aboutie	250 €	Par affaire	
■ Intervention amiable aboutie avec protocole signé par les parties	309 €		
■ Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge			
■ En matière administrative sur requête	441 €	Par ordonnance	
■ En matière gracieuse ou sur requête			
■ Référé			
■ Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	316 €	Par affaire	
■ Tribunal de Grande Instance	1 090 €		
■ Tribunal de commerce	994 €		
■ Conseil de prud'hommes			
■ Tribunal administratif			
■ Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution)	726 €		
■ Matière pénale	1 142 €		
■ Autres matières	789 €		
■ Cour d'assises	1 579 €		Par affaire (y compris les consultations)
■ Cour de cassation - Conseil d'État	2 475 €		
■ Cour de justice l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme			

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus :**

- soit, nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs des démarches effectuées, du protocole signé, de la procédure engagée, de la décision rendue, et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée et si vous n'êtes pas assujetti à la TVA,
- soit, à défaut de délégation d'honoraires ou si vous êtes assujetti à la TVA, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus. Si vous êtes assujetti à la TVA, ces montants sont minorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance, à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.**

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives,
- soit exercer l'action, objet du désaccord à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous vous proposons ou vous propose la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite des montants maximaux de prise en charge.

Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT » :

Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.

- les condamnations prononcées contre vous (y compris au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères), amendes et accessoires,
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
- les frais et honoraires d'un avocat postulant,
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés,
- les litiges :
 - dont le fait générateur était connu de vous à la date de prise d'effet du contrat,
 - qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire,
 - pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique visé à l'article L 234-1 du Code de la route, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L 233-1 du Code de la route),
 - pour lesquels vous êtes poursuivi lorsque vous avez fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prouvées par des analyses sanguines suite à l'accident (article L 235-1 du Code de la route),
 - opposant les assurés entre eux,
 - relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond,
 - liés au recouvrement de vos créances.

Par ailleurs nous n'intervenons pas lorsque vous êtes :

- mis en cause pour dol dans le cadre de la vente de votre véhicule terrestre à moteur, On entend par dol, l'utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement,
- vous êtes poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non lieu, requalification, relaxe,...). Cette prise en charge s'effectue dans la limite des plafonds de remboursement prévus au paragraphe « Les frais et honoraires pris en charge ».

2.7 Sécurité du conducteur

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice corporel des personnes assurées en cas d'accident corporel de la circulation dont elles seraient victimes en tant que conducteur du véhicule assuré.

Le préjudice des personnes assurées est calculé selon les règles du **droit commun français**, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Le préjudice corporel indemnisé comprend notamment :

En cas de blessures :

- les dépenses de santé actuelles (D.S.A.),
- les pertes de gains professionnels actuelles (P.G.P.A.),
- le déficit fonctionnel permanent (D.F.P.),
- le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation (A.T.P.),
- les souffrances endurées (S.E.),
- le préjudice esthétique permanent (P.E.P.),
- le préjudice d'agrément (P.A.).

En cas de décès :

- les pertes de revenus des ayants droit consécutives au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti (P.R.),
- le préjudice d'affection (P.A.F.),
- les frais d'obsèques (F.O.).

Comment serez-vous indemnisé en cas de déficit fonctionnel permanent ?

Le déficit fonctionnel permanent est déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit commun (Concours médical 2003).

La valeur du point est fixée en fonction du déficit fonctionnel permanent déterminé tel que ci-dessus.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité relative au déficit fonctionnel dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.) est supérieur à 10 %, dans la limite du plafond garanti (cette franchise de 10 % est toujours déduite).

L'indemnisation globale au titre de la garantie sécurité du conducteur représente :

- une **avance sur indemnisation** lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- un **règlement définitif** lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

Subrogation

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, nous sommes substitués, pour chacun des chefs de préjudice réparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par nous.

Le montant des garanties

Notre garantie est plafonnée à un montant qui figure sur vos Conditions particulières.

2.8 Décès du conducteur

En cas de décès du conducteur provoqué par un accident de la circulation routière (immédiat ou dans les 12 mois suivant le jour de l'accident) et en l'absence de tiers responsable, nous versons au conjoint survivant (non séparé de corps) ou, à défaut, au concubin notoire ou, à défaut, aux héritiers de la victime, un capital défini aux Conditions particulières.

OUTRES LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES « SÉCURITÉ DU CONDUCTEUR » ET « DÉCÈS DU CONDUCTEUR » :

- le conducteur qui, au moment de l'accident, est sous l'empire d'un état alcoolique - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe - (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou a refusé de se soumettre à ce dépistage avant de décéder,
- le conducteur qui a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prouvées par des analyses sanguines suite à l'accident (article L 235-1 du Code de la route),
- le conducteur, à l'occasion de l'utilisation du véhicule sur tous circuits,
- les sinistres causés intentionnellement par le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la conduite du véhicule, ou avec leur complicité.

Dans tous les cas ci-dessus la garantie n'est pas acquise aux ayants droit.

2.9 Dommages au véhicule

Dommages tous accidents

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules,
- du choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré,
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré,
- d'un acte de vandalisme.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « DOMMAGES TOUS ACCIDENTS » :

- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur conduit sous l'empire d'un état alcoolique - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prouvées par des analyses sanguines suite à l'accident (article L 235-1 du Code de la route),
- les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive de l'usure ou d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable et incombant à l'assuré,
- l'aggravation des dommages lorsqu'elle est la conséquence de la négligence du conducteur après un sinistre,
- les dommages survenus à l'intérieur du véhicule (moteur, habitacle, coffre) quand ils sont occasionnés par des animaux,
- les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous circuits,
- les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule,
- les dommages consécutifs à un vol (sauf vandalisme), incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel,
- les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

Limitation de notre garantie :

En cas de transport du véhicule par air, par eau ou par mer, nous limitons notre garantie à sa seule destruction totale.

Vol

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol ainsi que ceux résultant de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré.

Il vous appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

Le vol et la tentative de vol ne sont toutefois garantis que lorsque sont établis des indices sérieux confirmant l'effraction en vue de dérober le véhicule ou un élément du véhicule.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule :

- en cas de tentative de vol du véhicule ou de vol d'éléments intérieurs au véhicule : détériorations liées à une pénétration dans l'habitacle par effraction,
- en cas de découverte du véhicule après vol : les indices précités, auxquels peuvent s'ajouter le forçage de la direction ou de son antivol, la modification des branchements électriques ayant permis le démarrage du véhicule ou autre trace d'effraction électronique.

Limitation de notre garantie

Si les clés se trouvaient sur ou à l'intérieur du véhicule, l'indemnisation de l'assuré sera limitée à 70 % du montant des dommages (sauf cas d'agression).

Cette limitation ne s'applique pas lorsque le vol a été commis après effraction de votre domicile ou d'un garage privatif.

CONSEIL IMPORTANT :

La personne qui a la garde ou la conduite du véhicule doit prendre tous les soins en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni,
- verrouiller les portières avant de s'en éloigner,
- ne jamais laisser les clés ni le certificat d'immatriculation (carte grise) dans le véhicule.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « VOL » :

- les vols commis par les membres du foyer de l'assuré, ainsi que les vols commis avec leur complicité,
- les vols commis, pendant leur service, par les préposés du souscripteur, du propriétaire, du conducteur, de toute personne ayant la garde du véhicule,
- l'escroquerie ou l'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal (articles 313-1 et 314-1),
- les dommages consécutifs à un acte de vandalisme.

Incendie

Nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages résultant d'un incendie, de l'action de la foudre, d'explosion.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « INCENDIE » :

- les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques du fait de leur seul fonctionnement pour les véhicules de plus de 5 ans,
- les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs,
- les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement,
- les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.

Attentats

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national (c'est-à-dire en France métropolitaine et dans les DOM - COM). La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchises et de plafonds fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

Événements climatiques

- nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant :
- de tempêtes, ouragans, ou cyclones : l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, si l'intensité de ce phénomène est telle qu'il détruit ou détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du sinistre ou dans les communes avoisinantes,
- de la grêle,
- des chutes de neige.

Catastrophes naturelles

Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

CONDITIONS GÉNÉRALES « AUTO UBER »

Ce que nous prenons en charge

Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Catastrophes technologiques

En application de l'article L 128-2 du Code des assurances, nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément l'article L 128-1 du Code des assurances, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Bris de glace

Nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique suivants :

- pare-brise, vitre arrière, glaces latérales, toit (ouvrant ou non), ensemble des feux avant, du véhicule assuré.

L'accord préalable de l'assureur avant la réparation ou le remplacement conditionne le remboursement.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « BRIS DE GLACE » :

- l'ensemble des feux arrière,
- les rétroviseurs,
- tout autre élément en verre, glace ou verre organique.

2.10 Garanties d'assistance aux personnes

Pour bénéficier des garanties d'assistance, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention AXA Assistance afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Les garanties d'assistance aux personnes sont acquises uniquement :

Au chauffeur UBER pendant un déplacement professionnel

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « ASSISTANCE AUX PERSONNES » :

- les passagers à titre onéreux.

Au conducteur du véhicule (chauffeur UBER ou son conjoint, concubin ou toute personne qui lui est liée par Pacs, ses descendants fiscalement à charge de moins de 25 ans vivant au domicile, ses ascendants vivant au domicile) et à tous les passagers du véhicule garanti en cas de déplacement privé.

Lorsque la durée de l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures en France ou 72 heures à l'Etranger ou en cas de Vol du véhicule, AXA Assistance organise et prend en charge :

Soit l'attente sur place des assurés

C'est-à-dire leurs frais de séjour : **1 nuit en France et 3 nuits à l'Etranger à concurrence de 100 € TTC par nuit et pas assuré.**

Soit le retour au domicile des assurés

C'est-à-dire l'organisation et la prise en charge du transport pour retourner à leur domicile par le moyen le plus adapté à la situation : train première classe, véhicule de location, taxi, avion classe économique.

Soit la poursuite du voyage des assurés

Dans la limite des coûts du retour à leur domicile par le moyen le plus adapté à la situation : train première classe, véhicule de location (catégorie équivalente Max SDMR), taxi, avion classe économique.

Récupération du véhicule

Une fois le véhicule réparé ou retrouvé roulant à la suite d'un Vol, AXA Assistance organise et prend en charge un titre de transport aller simple afin qu'un (1) assuré puisse aller récupérer le véhicule.

Les frais de péage, de stationnement, de carburant, de traversée de bateau ne sont pas pris en charge.

2.11 Garanties d'assistance au véhicule

Les Garanties d'assistance aux véhicules s'exercent si l'assuré se trouve en difficulté à la suite d'une panne du véhicule, d'un Accident matériel, d'un Vol ou d'une Tentative de vol, d'un Incendie, de Vandalisme, d'une Effraction survenus sur le véhicule, d'une crevaïson du véhicule, d'une erreur ou d'une panne sèche de carburant, d'une Perte, vol ou bris des clés du véhicule.

Le véhicule doit être équipé d'une roue de secours en état de fonctionnement ou d'un kit de colmatage

Dépannage / Remorquage

AXA Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage de la marque le plus proche.

En cas de panne ou d'Accident sur autoroute ou voie expresse, AXA Assistance rembourse à l'assuré les frais avancés sur présentation des justificatifs originaux acquittés.

Panne d'un véhicule sous garantie constructeur

Lorsqu'une panne survient sur un véhicule sous garantie constructeur, AXA Assistance transfère l'appel à la société d'assistance choisie par le constructeur pour la mise en œuvre des garanties accordées par celle-ci.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention de nos services dans le mois précédent l'événement,
- les frais de carburant,
- les problèmes et pannes de climatisation,
- les dommages de carrosserie n'entraînant pas une Immobilisation du véhicule, sauf stipulation contractuelle contraire,
- les conséquences de l'Immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les frais de réparations des véhicules, les pièces détachées,
- les objets et effets personnels laissés dans ou/et sur le véhicule,
- les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance,
- les remorques à bateau, les remorques de transport de véhicule, les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages,
- les voiturettes immatriculées conduites sans permis,
- les véhicules de location à titre particulier,
- les véhicules destinés au transport de marchandises et animaux,
- les pannes des systèmes d'alarme non montés en série,
- les marchandises et animaux transportés.

2.12 Valeur à neuf du véhicule (à l'exclusion des véhicules en leasing ou en location longue durée)

Vous bénéficiez de cette garantie mentionnée aux Conditions particulières de votre contrat. Lorsque le véhicule assuré est volé ou détruit (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) à la suite d'un événement garanti, et que le sinistre survient dans les 12 mois suivants la date de sa première mise en circulation, nous vous indemnisons sur les bases de la valeur d'achat du véhicule (prix d'acquisition figurant sur la facture), déduction faite de l'éventuelle franchise.

Cette indemnité ne pourra pas être supérieure au dernier prix catalogue constructeur connu à la date de la facture. Les remises éventuelles, les frais de mise à la route ou administratifs (frais de carte grise, de port, de plaques...) seront déduits du montant de l'indemnité.

Si vous ne pouvez fournir de document probant justifiant la valeur d'achat du véhicule (tel que facture pour un véhicule acheté chez un professionnel, ou dans les autres cas, copie de chèque de banque, relevé bancaire...), l'indemnisation sera limitée à 70 % du prix du catalogue constructeur connu pour le modèle du véhicule au jour de sa date d'achat.

2.13 Véhicule en leasing ou en location longue durée

Le propriétaire du véhicule est la société de leasing ou la société de location.

Il en est fait mention aux Conditions particulières.

En cas de vol ou de destruction du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge sera calculée sur la valeur économique du véhicule déduction faite des loyers déjà réglés et **sera versée à la société de leasing ou à la société de location.**

Si vous êtes redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du sinistre et/ou d'une indemnité pour rupture anticipée envers la société de leasing ou la société de location excédant la somme que nous lui avons versée au titre de l'indemnité d'assurance, nous lui réglerons sur justificatif le complément **exception faite des loyers impayés et des frais de retard y afférent.**

Si l'indemnisation due à la société de leasing ou à la société de location est inférieure à la valeur économique du véhicule, nous vous réglons la différence.

2.14 Effets transportés/contenu du véhicule

Les garanties « Incendie, Vol, Événements climatiques, Dommages tous accidents » sont étendues à vos effets personnels.

Nous indemnisons à l'occasion d'un événement garanti vos effets, bagages et objets personnels transportés dans le véhicule assuré (ou dans le coffre de toit) :

- s'ils sont endommagés ou volés avec lui,
- s'ils sont volés seuls à la suite d'une effraction caractérisée du véhicule (ou du coffre de toit).

L'effraction du véhicule est caractérisée par des détériorations du véhicule (forcement des portières, du coffre, du coffre de toit, du toit ouvrant, du bris des vitres, de la détérioration du système antivol...).

L'indemnité versée tient toujours compte de la vétusté (coefficient 20 % par an, avec un maximum de 80 %) et demeure plafonnée à un montant maximum indiqué aux Conditions particulières ou sur le dernier appel de cotisation.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « EFFETS TRANSPORTÉS/CONTENU DU VEHICULE » :

- les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, de collection de toutes natures, tableaux, espèces et moyens de paiement, fourrures,
- les animaux,
- les effets personnels appartenant aux clients de l'assuré et dont le dernier a le dépôt, la garde ou qu'il détient à un titre quelconque.

En cas de vol, sont également exclus les appareils extractibles ou mobiles d'émission, de réception, de diffusion de sons ou d'image, les téléphones portables, GPS, le matériel informatique, qu'ils soient volés seuls ou avec le véhicule.

2.15 Indemnité d'immobilisation

Cette garantie s'exerce à concurrence de la somme indiquée aux Conditions particulières ou sur le dernier appel de cotisation.

Nous garantissons à l'assuré une indemnité, à la suite de l'immobilisation de son véhicule survenue lors d'une panne, d'un accident, d'un vol, d'une erreur de carburant, d'une crevaison, intervenue pendant ses déplacements privés et son activité professionnelle lors d'une course UBER.

Le montant de la franchise applicable est indiqué aux Conditions particulières.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE « INDEMNITE D'IMMOBILISATION » :

- les sinistres consécutifs à un bris des glaces.

3. CE QUE VOTRE CONTRAT NE PREND PAS EN CHARGE

3.1 Les exclusions communes à toutes les garanties

NOUS NE GARANTISSONS JAMAIS

- article L 113-1 du Code des assurances,
 - les pertes et les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- article L 121-8 du Code des assurances,
 - les pertes et dommages occasionnés, soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile.
- article R 211-8 du Code des assurances,
 - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- article R 211-10 du Code des assurances,
 - les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule. Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :
 - au souscripteur, au propriétaire ou au gardien autorisé du véhicule assuré, en cas de violence, de vol ou d'utilisation du véhicule à leur insu, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies,
 - au conducteur lorsque le certificat déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées.
- article R 211-11 du Code des assurances,
 - les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
 - les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre. Toutefois, la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur,
 - les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Toutefois, les garanties souscrites demeurent acquises en cas de participation à des rallyes-concentrations touristiques et lors des parcours de liaison entre les étapes d'une manifestation sportive. Les exclusions de garanties prévues à l'article R 211-11 du Code des assurances ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article L 211-26 du Code des assurances et la majoration prévue par l'article L 211-27, 1^{er} alinéa du même Code.
- les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et autres cataclysmes naturels sauf application de l'assurance des risques de catastrophes naturelles prévues aux articles L 125.1 et suivants du Code des assurances. Cette exclusion n'est toutefois pas applicable dans le cadre de la garantie « Responsabilité civile »,
- le remboursement des amendes et accessoires consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière. Cette exclusion n'est toutefois pas applicable, en ce qui concerne les frais de fourrière dans le cadre de la garantie « Responsabilité civile ».

4. DES PRÉCISIONS SUR VOS FRANCHISES

4.1 Les franchises

La franchise est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à votre charge. Chaque garantie peut comporter une franchise :

- son montant est indiqué aux Conditions particulières de votre contrat; il est révisable,
- les franchises « Prêt occasionnel du véhicule » et « conducteur novice » prévues aux Conditions particulières sont cumulables avec les autres franchises et sur les garanties dommages.

Elles s'appliquent en totalité lorsqu'au moment d'un sinistre partiellement ou totalement responsable, le conducteur du véhicule assuré n'est pas l'un de ceux mentionnés aux Conditions particulières et n'est pas titulaire d'un permis de plus de 3 ans.

Elles ne sont opposables qu'à vous-même. Nous réglons les tiers lésés tant pour notre compte que pour le vôtre, mais vous devez ensuite nous rembourser la part vous incombant, faute de quoi nous utiliserons les voies contentieuses nous permettant la récupération de cette somme.

A noter :

Il est précisé qu'en cas de sinistre survenant pendant une course UBER, la franchise prévue au titre des garanties « Incendie », « Vol » et « Dommages tous accidents » sera minorée, telle que mentionnée aux Conditions particulières.

5. VOS COTISATIONS

5.1 Où et comment payer vos cotisations ?

Le montant de la cotisation est indiqué sur les Conditions particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque appel de cotisation.

Votre cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et des garanties.

Votre cotisation va évoluer à chaque échéance principale en fonction de votre note.

Votre cotisation inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Les cotisations sont payables d'avance, soit à notre siège social, soit au bureau de votre interlocuteur habituel, sous réserve des dispositions de l'article L 113-3 du Code des assurances.

Si les Conditions particulières prévoient le paiement de la cotisation en plusieurs fois, la cotisation de toute l'année d'assurance commencée est due en entier.

Ce contrat est soumis à la clause de réduction-majoration (bonus-malus) prévue par l'article A 121-1 du Code des assurances, dont le texte est reproduit à la fin des Conditions générales.

Indépendamment des dispositions propres au bonus-malus, nous pouvons être amenés à modifier notre tarif notamment selon l'évolution de l'index global automobile. Cet index trimestriel émanant de la Fédération française de l'assurance traduit l'inflation de la sinistralité automobile et est déterminé à partir d'indices publiés par l'INSEE : les indices des prix à la consommation, de la réparation des véhicules personnels/pièces détachées pour véhicules personnels, et l'indice des salaires mensuels (Activités pour la santé humaine).

Nous pouvons également réviser les montants des franchises et ceux des plafonds de garanties mentionnés aux Conditions particulières.

En cas de majoration du tarif (hors bonus -malus, impôts et taxes fixés par les pouvoirs publics), vous pouvez alors résilier votre contrat dans les 30 jours où vous en aurez pris connaissance.

Cette résiliation doit nous être déclarée dans les formes indiquées aux présentes Conditions générales ci-après et elle prend effet un mois après sa notification.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe « Conclusion, durée et résiliation du contrat », la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Déclaration des éléments variables

Vous devez, à la souscription, et 3 mois avant chaque échéance principale déclarer à l'Assureur votre note UBER permettant le calcul de votre cotisation.

5.2 Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos cotisations ?

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Cette remise en vigueur est effective à midi au lendemain du jour de votre paiement.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus : si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

6. CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

6.1 Que devez-vous nous déclarer ?

Vous devez, à la souscription, répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel nous vous interrogeons lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à nous faire apprécier les risques pris en charge.

Ces renseignements figurent dans le questionnaire de déclaration du risque, aux Conditions particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

Par ailleurs, si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, pour un même risque, vous devez donner immédiatement connaissance à chaque assureur des autres assureurs existants.

Vous devez lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

6.2 En cas de modification de votre situation personnelle

En cours de contrat, vous avez obligation de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription notamment dans le formulaire de déclaration de risque.

Votre déclaration doit être effectuée, par lettre recommandée, dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

À titre d'exemples :

- si le conducteur principal du véhicule change,
- si vous changez de véhicule,
- si vous supprimez votre compte sur la plateforme UBER,
- si vous perdez la qualité de chauffeur VTC,
- si vous ne répondez plus aux conditions d'éligibilité de la plateforme UBER,
- si vous déménagez,
- si vous réalisez des transformations sur votre véhicule.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet d'opposer la nullité du contrat (art. L 113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance (article L 113-9 du Code des assurances).

Dans le cas où la constatation de la fausse déclaration n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport aux taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient complètement et exactement déclarés.

6.3 Quand débute et finit votre contrat ?

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les 2 parties, sauf preuve d'un accord antérieur des parties sur sa conclusion. Il prend effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa conclusion.

La durée de votre contrat est d'un an ; il est renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

6.4 Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée au format papier ou électronique adressée à notre siège ou à notre représentant. Toutefois la résiliation au titre de l'article L 113-15-2 du Code des assurances, peut également nous être adressée par courrier simple, courriel, fax.

Si nous sommes à l'origine de la résiliation, cette dernière sera adressée à votre dernier domicile connu.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous	En cas de résiliation par nous, après sinistre affectant un autre de vos contrats.	La demande doit être effectuée dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat. La résiliation prend effet 1 mois après l'envoi de votre lettre recommandée.
	En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence.	Voir le paragraphe « Déclarations ».
	En cas d'augmentation de votre cotisation.	La résiliation : <ul style="list-style-type: none"> ■ doit être faite dans les 30 jours où vous aurez pris connaissance de votre nouvelle cotisation, ■ prend effet 1 mois après l'envoi de votre lettre recommandée. Vous êtes alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
Nous	En cas de non-paiement de votre cotisation (article L 113-3 du Code des assurances).	Voir le chapitre « Cotisation ».
	En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances).	Voir le chapitre « Déclarations ».
	En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances).	Voir le chapitre « Déclarations ».
	Après sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins 1 mois ou d'une décision d'annulation de ce permis. (article A 211-1-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la lettre recommandée.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Par l'une des deux parties	A l'échéance anniversaire du contrat (article L113-12 du Code des assurances)	Une notification de résiliation doit être adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	En cas de donation ou de cession du véhicule assuré (article L121-11 du Code des assurances)	Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0h du jour de l'aliénation. A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation, le contrat suspendu prend fin 6 mois au plus tard moyennant un préavis de 10 jours. La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.
Par votre nouvel assureur pour votre compte	Votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais, ni pénalités, (article L 113-15-2 du Code des assurances)	La résiliation prend effet 1 mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.
Autre cas	En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Le contrat peut être résilié par l'héritier ou par nous (article L121-10 du Code des assurances). Cette même faculté est donnée à l'administrateur en cas de redressement judiciaire vous concernant.	<ul style="list-style-type: none"> ■ résiliation par nous : dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom, ■ résiliation par l'héritier : à tout moment avant la reconduction du contrat.
	En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (article L121-9 du Code des assurances)	Le contrat est résilié de plein droit et nous vous restituerons la part de prime relative à la période postérieure à la résiliation.
	En cas de retrait d'agrément de notre société (article L326-12 du Code des assurances).	Les garanties accordées par notre contrat cessent de plein droit 40 jours après la publication de la décision de retrait.
	En cas de réquisition du véhicule assuré (article L160-6 du Code des assurances).	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

6.5 En cas de réclamation

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel ou votre Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante selon la garantie en jeu :

Garantie d'assistance	AXA Assistance Service Gestion Relation Clientèle 6, rue André Gide 92320 Châtillon
------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ou sur le site internet à partir de la rubrique « contact » : www.axa-assistance.fr/contact

Autres garanties	AXA France Direction Relations Clientèle DAA 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex
-------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance :

Par mail : www.mediation-assurance.org Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

6.6 En cas de sinistre

Que faisons-nous en cas de sinistre « Responsabilité civile » ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de vos intérêts financiers.

Si vous êtes reconnu responsable, nous réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint ou concubin.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

Nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables. La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

En cas de réduction de nos garanties pour déclaration inexacte, voire incomplète (art. L 113-9 du Code des assurances), nous réglons le tiers lésé, mais dans ce cas vous devez nous rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que vous auriez dues nous payer.

Que faisons-nous en cas de sinistre « dommages subis par le véhicule » ?

Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. L'expert que nous avons missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) ainsi que des meilleures conditions économiques locales.

En cas de vol, vous devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

Que faisons-nous en cas d'immobilisation du véhicule ?

En cas d'immobilisation de votre véhicule survenue lors d'une panne, d'un accident, d'un vol, d'une erreur de carburant, d'une crevaison, nous réglons une indemnité dans la limite déclarée aux Conditions particulières.

Calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule »

L'expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur de votre véhicule avant sinistre, selon les conditions du marché automobile,
- la valeur résiduelle de votre véhicule après sinistre, selon les conditions du marché automobile.

Vous décidez de faire réparer le véhicule assuré :

En application de l'article L 211-5-1 du Code des assurances vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel que vous souhaitez.

Nous réglons entre vos mains le montant des réparations sur la base de la facture acquittée, dans la limite de la valeur économique du véhicule au jour du sinistre.

Si vous choisissez de confier le véhicule accidenté à un réparateur professionnel membre d'un de nos réseaux partenaires, nous lui réglerons directement le montant des réparations.

Si la valeur économique du véhicule est inférieure au montant du Capital réparation indiqué aux Conditions particulières, nous réglons dans la limite de ce montant.

Le règlement est effectué déduction faite de l'éventuelle franchise figurant dans vos Conditions particulières.

Vous décidez de ne pas faire réparer le véhicule assuré :

Nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant sinistre et après sinistre.

Le paiement des indemnités est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'interviendra que dans les 30 jours qui suivent la levée de l'opposition.

Le véhicule assuré a été volé

Si votre véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre :

- vous vous engagez à en reprendre possession,
- nous vous indemniserons alors des dommages subis par le véhicule selon le calcul de l'indemnité défini dans la rubrique calcul de l'indemnité « dommages subis par le véhicule ».

Si le véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de 30 jours :

- nous vous présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui vous seront réclamés à cette occasion,
- le paiement interviendra dans un délai de 15 jours à compter de votre accord ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement,
- nous réglons la somme correspondant à la valeur avant sinistre.

Important

Lorsque l'article L 327-1 du Code de la route est applicable, c'est-à-dire lorsque le rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur du véhicule au moment du sinistre, nous sommes tenus de vous proposer, dans un délai de 15 jours suivant la remise du rapport de l'expert, une indemnisation en perte totale, c'est-à-dire une indemnisation correspondant à la valeur avant sinistre, avec cession du véhicule à l'assureur.

Vous disposez de 30 jours pour donner votre réponse.

En cas de refus de céder votre véhicule ou de silence de votre part dans le délai ci-dessus, nous en informons l'autorité compétente.

- vous disposez de la faculté de vous faire assister par un expert de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge.

Ce dernier doit se mettre en rapport avec l'expert mandaté par la Compagnie.

- si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^e expert; les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix,
- faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent,
- cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Les frais et honoraires de votre expert seront à votre charge, tandis que ceux du 3^e seront répartis entre vous et nous, à parts égales.

6.7 Règles propres aux garanties « Décès du conducteur » et « Sécurité du conducteur »

En cas d'accident, vous devez nous fournir :

- à l'origine, un certificat médical, qui constate la nature des blessures et la durée probable de votre interruption d'activité,
- puis, toutes pièces médicales en relation avec l'accident,
- à la consolidation ou à la guérison, un certificat médical de consolidation ou de guérison,
- la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers-payeurs.

En cas de décès :

Il incombe aux ayants droit de la victime dès qu'ils en ont connaissance, d'en faire la déclaration dans les délais et formes prévus.

Les ayants droit de la victime auront à nous faire parvenir un certificat de décès, mentionnant les causes du décès et, en ce qui les concerne, une déclaration sur l'honneur certifiant leur qualité d'ayant droit.

Toutes les pièces médicales sont à adresser à notre médecin-conseil sous pli confidentiel.

Le refus de production des pièces médicales entraîne la perte de tout droit à l'indemnité.

Notre médecin-expert, notre chargé(e) d'accompagnement : leur rôle

La durée de l'interruption d'activité, l'importance de l'invalidité, le caractère accidentel d'un décès, seront toujours appréciés sur les indications du médecin expert. Vous disposez de la faculté de vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge. Si ces 2 médecins ne peuvent parvenir à des conclusions communes, il leur en sera adjoint un 3^e par voie amiable ou judiciaire, ce dernier sera nécessairement choisi parmi ceux figurant sur la liste des experts judiciaires.

Les frais et honoraires du médecin de la victime ou de ses ayants droit seront à sa/leur charge, tandis que ceux du 3^e seront répartis entre elle/eux et nous, parts égales.

6.8 Que devez-vous faire et dans quels délais ?

	NATURE DU SINISTRE	
	Vol, tentative de vol ou vandalisme	Autres sinistres y compris Bris de glace
Obligations	Le déclarer, dès que vous en avez connaissance, au Siège social de notre société ou auprès de votre interlocuteur habituel, par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :	
Délais	2 jours ouvrés ⁽¹⁾	5 jours ouvrés ⁽²⁾
Sanctions	Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre.	
Formalités/ Informations	<p>Nous fournir le maximum de renseignement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la nature et les circonstances exactes du sinistre, ■ ses causes et conséquences connues ou présumées, ■ les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, ■ les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité, ■ nous indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du sinistre. 	
Obligations	<p>Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé.</p> <p>Nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés.</p>	<p>En cas de dommages subis par le véhicule assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ nous indiquer l'endroit où ces dommages peuvent être vus, ■ faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule, ■ ne jamais faire commencer les travaux avant notre accord. <p>Nous transmettre le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).</p>
Sanctions	Le non respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous. Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce sinistre.	

1. Délai réduit de déclaration possible qu'en cas de vol (article L 113-2 du Code des assurances).

2. En cas de catastrophes naturelles, le délai est de 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel.

6.9 La prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé ou même portée devant une juridiction incompétente,
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi électronique avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

6.10 Clause réduction-majoration

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la 2^e décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la 2^e décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1) l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2) la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3) la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur fournit au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ; la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurance.

7. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières. Les mots qui se réfèrent à une définition sont soulignés dans le contrat.

Accident matériel

Dégâts subis par le véhicule provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré ; y compris l'effraction, l'incendie et le vandalisme.

Affaire

Saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées.

Agression

Atteinte physique ou morale à la personne assurée.

Antécédents

Informations relatives au « passé automobile » du souscripteur du contrat d'assurance, du conducteur(s) désigné(s) (conjoint/concubin) aux Conditions particulières.

Application UBER

Application qui permet à ses utilisateurs d'obtenir et de payer des services de transport à la demande effectué par des travailleurs indépendants.

Assuré(s)

Toute personne physique ou morale ayant souscrit au contrat d'assurance, domiciliée en France et se déplaçant avec le véhicule garanti.

Pour les garanties « Assistance aux personnes », la définition des assurés est étendue à leurs conjoints, concubins ou toute personne qui leur est liée par Pacs, leurs descendants fiscalement à charge de moins de 25 ans vivant au domicile, leurs ascendants vivant au domicile.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Bénéficiaires

Personnes voyageant dans le véhicule assuré (les passagers, le conducteur).

Circuit

Un circuit est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

Conducteur principal

Le chauffeur UBER.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Course UBER

Course réalisée via l'application UBER.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Crevaision

Par crevaision, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers si cela est prévu au sein des Conditions générales ou particulières.

Dépens

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Déplacement

Désigne les déplacements à titre privé ou professionnel effectués avec le véhicule. A l'Etranger seuls les Déplacements de moins de 90 jours consécutifs sont garantis.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Domicile principal

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire situé en France ou à l'étranger.

Au titre de la garantie « Assistance aux personnes », le domicile s'entend du lieu de résidence principal et habituel de l'assuré. Il est situé en France.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmage matériel

Toute détérioration ou destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommmage immatériel

Tout dommmage autre qu'un dommmage corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Ne sont couverts que les dommmages immatériels consécutifs (qui sont la conséquence de dommmages corporels ou matériels garantis).

Erreur ou panne sèche de carburant

- erreur de carburant : le remplissage accidentel du réservoir avec un carburant inapproprié au type de véhicule,
- panne sèche : réservoir vide du fait d'un manque d'approvisionnement ou d'un vol de carburant.

État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route).

Etranger

Tout pays en dehors du pays du domicile de l'assuré.

Foyer de l'assuré

Ce sont les personnes vivants habituellement sous son toit, et ses enfants financièrement ou fiscalement à charge.

Frais de prévention

Frais exposés par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences. Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais de séjour

Frais d'hôtels (petit-déjeuner inclus) et de taxi nécessaires à la mise en œuvre des prestations qu'AXA Assistance organise et prend en charge au titre du présent Contrat. Toute solution de logement provisoire qu'AXA Assistance n'aurait pas organisée ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

France

France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre.

Franchise

C'est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Incendie

Combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.

Immobilisation du véhicule

Durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule à la suite d'un événement garanti et qui commence au moment où le Véhicule est déposé dans le garage et s'achève à la fin des travaux.

Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Nous

La société d'assurances désignée aux Conditions particulières.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique d'un ou plusieurs organes du véhicule rendant son utilisation impossible dans des conditions normales de sécurité.

Passagers

Toute personne transportée à titre onéreux se trouvant à bord du véhicule au moment du sinistre dans la limite du nombre de places autorisées par le constructeur.

Première mise en circulation

Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère aux Conditions générales et particulières de ce contrat, s'engage envers nous notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Stupéfiants

Substances ou plantes classées comme stupéfiants. La conduite sous stupéfiants est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 4500 € d'amende et passibles de peines complémentaires (L 235-1 du Code de la route).

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si, de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tentative de vol

Tentative de soustraction frauduleuse du véhicule déclarée aux autorités locales compétentes.

Tiers

Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

Usage

Utilisation du véhicule assuré pour les déplacements personnels (privé uniquement) et les déplacements professionnels (transport à titre onéreux) dans le cadre de l'activité professionnelle de VTC.

La prise en charge du voyageur (client) doit avoir lieu en France.

Valeur économique

Prix auquel le véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché.

Il est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subis.

Vandalisme

Domage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vol

Soustraction frauduleuse du véhicule déclarée aux autorités locales compétentes.

Vous

L'assuré.

Votre interlocuteur AXA